

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2010/0258(COD) Procédure terminée
Transports de marchandises par route: relevé statistique. Refonte Abrogation Règlement (EC) No 1172/98	1997/0233(CNS)
Sujet 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.20 Statistiques sur les transports	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	S&D SIMPSON Brian	26/10/2010
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE GROSCH Mathieu	
		ALDE MEISSNER Gesine	
		Verts/ALE LICHTENBERGER Eva	
	ECR ZĪLE Roberts		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	ECR KARIM Sajjad	01/12/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3134	12/12/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Service juridique	BARROSO José Manuel	

Événements clés			
24/09/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0505	Résumé
07/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/05/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
13/07/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0212/2011	
01/12/2011	Résultat du vote au parlement		
01/12/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0536/2011	Résumé
12/12/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

18/01/2012	Signature de l'acte final		
18/01/2012	Fin de la procédure au Parlement		
03/02/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0258(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1172/98 1997/0233(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/7/03915

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2010)0505	24/09/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE458.658	22/02/2011	EP	
Amendements déposés en commission	PE462.873	18/04/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0212/2011	14/07/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0536/2011	01/12/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)29	11/01/2012	EC	
Projet d'acte final	00061/2011/LEX	18/01/2012	CSL	
Document de suivi	COM(2015)0017	26/01/2015	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0562	12/09/2016	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0775	14/12/2017	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0785	08/12/2020	EC	
Document de suivi	COM(2021)0176	14/04/2021	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2012/70](#)
[JO L 032 03.02.2012, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Transports de marchandises par route: relevé statistique. Refonte

OBJECTIF : refonte du règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 338, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTENU : la codification du règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil du 25 mai 1998 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route a été entamée par la Commission. Le nouveau règlement devait se substituer aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préservait totalement la substance et se bornait donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Entre-temps, le traité de Lisbonne est entré en vigueur. L'article 290 du TFUE permet au législateur de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif.

Le règlement (CE) n° 1172/98 contient certaines dispositions concernant lesquelles une telle délégation de pouvoir s'avérerait opportune.

La Commission propose donc de convertir la codification du règlement (CE) n° 1172/98 en une refonte afin d'introduire les modifications nécessaires.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Transports de marchandises par route: relevé statistique. Refonte

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Brian SIMPSON (S&D, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route (refonte). La commission parlementaire recommande que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Elle propose toutefois d'amender la proposition comme suit: Actes délégués : les députés estiment que la délégation de pouvoirs proposée par la Commission est trop vaste et quelle devrait être limitée. En conséquence, ils proposent que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne la définition des caractéristiques de la collecte des données et l'adoption de modifications au contenu des annexes I à VII, à l'exclusion de toute modification du caractère facultatif des informations requises, le cas échéant, pour tenir compte d'évolutions économiques, sociales ou techniques. En outre, lorsqu'il délègue des pouvoirs à la Commission, le Parlement devrait fixer comme condition que l'application des actes délégués ne doit pas faire peser une charge excessive sur les entités répondantes. Les députés insistent en outre sur les points suivants : la Commission devrait procéder à des consultations adéquates avant d'adopter un acte délégué ; si le Parlement délègue des pouvoirs à la Commission, il est en parallèle important que celle-ci le tienne dûment informé et lui fournisse les documents utiles. Le rapport suggère en outre de fixer d'autres conditions de la délégation de pouvoir : la délégation devrait être est conférée à la Commission pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Un acte délégué ne devrait entrer en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil. Actes d'exécution : une série d'amendements est proposée pour adapter les dispositions relatives aux actes d'exécution au nouveau règlement (UE) n° 182/2011 sur les actes d'exécution entré en vigueur le 1er mars 2011. Publication des résultats : un amendement stipule que les données devraient être publiées au plus tard 12 mois après l'année et le trimestre sur lesquels elles portent.

Transports de marchandises par route: relevé statistique. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 607 voix pour, 15 voix contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : le règlement ne s'appliquera pas à Malte tant que le nombre de véhicules routiers automobiles pour le transport de marchandises immatriculés à Malte et autorisés à assurer le transport international de marchandises par route ne dépasse pas 400 unités. À cet effet, Malte communiquera, chaque année, à Eurostat le nombre de véhicules routiers automobiles pour le transport de marchandises autorisés à assurer le transport international de marchandises par route, et ce, au plus tard à la fin du mois de mars suivant l'année à laquelle se rapporte le nombre de véhicules en question.

Actes délégués : afin de tenir compte des évolutions économiques et techniques, la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne la mise à jour de la partie 1 de l'annexe I, à l'exclusion de toute modification du caractère facultatif des informations requises, et l'adaptation des annexes II à VII. La Commission devra veiller à ce que tout acte délégué adopté n'impose pas un surcroît important de charge administrative aux États membres et aux entités répondantes.

La délégation de pouvoir sera conférée à la Commission pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation). Un acte délégué ne pourra entrer en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois

à compter de sa notification, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Actes d'exécution : une série d'amendements vise à adapter les dispositions relatives aux actes d'exécution au nouveau règlement (UE) n° 182/2011 sur les actes d'exécution entré en vigueur le 1^{er} mars 2011.

Publication des résultats : les résultats statistiques concernant les transports de marchandises par route devront être diffusés au plus tard douze mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

Rapport : au plus tard le 31 décembre 2014, et ensuite tous les trois ans, la Commission devra présenter un rapport sur la mise en œuvre du règlement. Ce rapport évaluera, notamment, la qualité des données statistiques transmises, les méthodes de collecte des données et les charges administratives imposées aux États membres et aux entités répondantes. Le rapport sera, le cas échéant, accompagné de propositions de modification de la liste des variables tenant compte des résultats des projets afférents, notamment ceux concernant les émissions de polluants atmosphériques par les transports de marchandises par la route.

Transports de marchandises par route: relevé statistique. Refonte

OBJECTIF : refonte du règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 70/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route.

CONTENU : à la suite d'un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté une refonte du règlement de 1998 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route. Cette refonte vise non seulement à rassembler dans un même acte juridique les modifications apportées au règlement au fil du temps, mais également à aligner le règlement sur le traité de Lisbonne en ce qui concerne la délégation de pouvoirs à la Commission.

Aux termes du règlement, tout État membre doit établir des statistiques pour l'Union relatives aux transports de marchandises par route effectués à l'aide de véhicules routiers automobiles pour le transport de marchandises et immatriculés dans cet État membre, ainsi qu'aux parcours de ces véhicules.

Chaque État membre peut exclure du champ d'application du présent règlement les véhicules routiers automobiles pour le transport de marchandises dont la charge utile ou le poids maximal autorisé est inférieur à une certaine limite. Cette limite ne peut pas excéder 3,5 tonnes de charge utile ou 6 tonnes de poids maximal autorisé pour les véhicules automobiles isolés.

Le règlement ne s'applique pas à Malte tant que le nombre de véhicules routiers automobiles pour le transport de marchandises immatriculés à Malte et autorisés à assurer le transport international de marchandises par route ne dépasse pas 400 unités.

Les résultats statistiques concernant les transports de marchandises par route devront être diffusés au plus tard douze mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

Au plus tard le 31 décembre 2014, et ensuite tous les trois ans, la Commission devra présenter un rapport sur la mise en œuvre du règlement. Ce rapport évaluera, notamment, la qualité des données statistiques transmises, les méthodes de collecte des données et les charges administratives imposées aux États membres et aux entités répondantes. Le rapport sera, le cas échéant, accompagné de propositions de modification de la liste des variables tenant compte des résultats des projets afférents, notamment ceux concernant les émissions de polluants atmosphériques par les transports de marchandises par la route.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/02/2012.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de tenir compte des évolutions économiques et techniques. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 23 février 2012 (période tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation). La délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Transports de marchandises par route: relevé statistique. Refonte

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 70/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route.

Le rapport décrit le contexte, le cadre d'action et le champ d'application du règlement, et expose sa mise en œuvre, les résultats statistiques obtenus et leur publication. Il esquisse ensuite les évolutions futures possibles.

Mise en œuvre du règlement : la principale conclusion du rapport est que la mise en œuvre du règlement (UE) n° 70/2012 a eu des effets largement positifs, permettant la production rapide de résultats comparables et de qualité.

Le règlement s'est avéré indispensable pour la production de statistiques nationales et européennes sur le transport routier de marchandises et pour éviter la duplication des travaux. Ces statistiques sont régulièrement utilisées pour le suivi et l'évaluation des politiques concernant le transport routier de marchandises au niveau national et au niveau de l'UE.

La publication des données leur a donné un plus grand retentissement et a permis un meilleur retour sur investissement.

Les principaux résultats statistiques font apparaître les tendances suivantes :

- le transport routier reste le mode de transport de marchandises le plus important. En tonnes-kilomètres, il représente plus de 70% de tous les modes de transport intérieurs, cette part étant restée relativement stable au cours des dix dernières années;
- le transport national effectué par des transporteurs nationaux représente près des deux tiers du total du transport routier de

marchandises. Le transport national effectué par des transporteurs étrangers représente quant à lui environ 1,5% du total du transport routier de marchandises et environ 2% du total du transport routier de marchandises national;

- le taux de pénétration du cabotage, qui mesure la part des transporteurs étrangers sur le marché national du transport routier de marchandises pour compte d'autrui était de 2,3% en 2012. Il a quelque peu augmenté récemment, notamment à la suite de la suppression des restrictions transitoires applicables aux transporteurs des pays qui ont adhéré à l'UE en 2004 et 2007;
- en tonnes transportées, les principaux groupes de produits acheminés dans les États membres ont été les produits d'extraction (26% du total en 2012), les autres produits minéraux non métalliques (14%), les produits alimentaires, les boissons et le tabac (12%) et les produits de l'agriculture (9%).

Malgré la part relativement faible du cabotage dans le total des opérations de transport routier, la Commission a jugé nécessaire d'améliorer encore la qualité des statistiques correspondantes.

Charge administrative : Eurostat sefforce daider les États membres à mettre en uvre le règlement et à produire des statistiques de qualité: un système d'information a été mis en place et des méthodes de communication ont été introduites pour réduire le plus possible la charge liée à la gestion des données pesant sur les pays déclarants.

De plus, les règles de validation sont adaptées en permanence de manière à être plus pratiques et plus efficaces lors de la vérification et du traitement des données, afin que les États membres puissent réduire la charge de déclaration tant des répondants que des administrations.

Les efforts visant à réduire la charge imposée aux répondants tout en augmentant le taux de réponse et la qualité des données devraient se poursuivre. Plusieurs nouveaux domaines d'action ont été identifiés, par exemple:

- le développement des mécanismes existants de transmission des données;
- utilisation de systèmes de péage électroniques pour étalonner les résultats de l'enquête et améliorer la qualité des données;
- la poursuite de l'exploitation des données disponibles pour fixer des paramètres utiles pour la politique et la modélisation des transports, tels que des facteurs de charge moyens par type de transport ou catégorie de distance;
- l'amélioration de l'utilité des résultats de l'enquête pour : i) évaluer l'ouverture du marché, l'efficacité du transport, les tendances du marché du transport routier et la répartition modale ; ii) la production de statistiques plus détaillées sur les émissions de gaz à effet de serre des transports routiers.

Développement de la base juridique du règlement : des façons de répondre aux nouveaux besoins de données découlant des mesures adoptées sans augmenter la charge de déclaration ont été identifiées. Il pourrait s'agir notamment: i) d'une collecte de données sur la consommation énergétique du transport routier de marchandises ; ii) d'une collecte obligatoire de données sur les «parcours à vide».

Transports de marchandises par route: relevé statistique. Refonte

La Commission a présenté un rapport concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission au titre du règlement (UE) n° 70/2012 du 18 janvier 2012 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route.

Pour rappel, le règlement (UE) n° 70/2012 du Parlement européen et du Conseil confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne i) la mise à jour de la partie 1 de l'annexe I, uniquement pour tenir compte des évolutions économiques et techniques, à l'exclusion de toute modification du caractère facultatif des informations requises, et ii) le cas échéant, l'adaptation des annexes II à VII.

Le pouvoir d'adopter les actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 23 février 2012 (période pouvant tacitement être prorogée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose).

Avec le présent rapport, la Commission s'acquitte de l'obligation d'élaborer un rapport relatif à l'exercice de la délégation au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Exercice de la délégation : la Commission indique qu'elle n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par le règlement (UE) n° 70/2012.

La Commission sefforce constamment d'améliorer la qualité et l'actualité de la collecte de données, d'adapter les informations collectées et diffusées aux nouveaux besoins des utilisateurs et de tenir compte des évolutions économiques et techniques dans le domaine des transports de marchandises par route.

Tous ces aspects sont examinés au sein des groupes d'experts nationaux qui se réunissent tous les deux ans et dont les conclusions sont approuvées par le groupe de coordination des statistiques des transports.

Chaque fois que des modifications techniques des annexes seront décidées en accord avec le groupe d'experts, les pouvoirs délégués conférés à la Commission seront utilisés pour introduire ces modifications de manière efficace et en temps voulu.

Conclusion : la Commission est d'avis qu'elle devrait conserver les pouvoirs délégués que lui confère le règlement (UE) n° 70/2012, car il pourrait être nécessaire à l'avenir de les exercer.

Transports de marchandises par route: relevé statistique. Refonte

La Commission a présenté un rapport sur la mise en uvre du règlement (UE) n° 70/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route.

Le règlement vise à mettre à la disposition de la Commission, des autres institutions de l'Union et des gouvernements nationaux des données statistiques comparables, fiables, harmonisées, régulières et complètes relatives à l'ampleur et à l'évolution du transport de marchandises par route. Ces données sont nécessaires pour définir, suivre et évaluer la politique de l'Union.

La Commission estime que l'expérience acquise et les résultats obtenus dans la mise en uvre du règlement (UE) n° 70/2012 peuvent être

considérés comme largement positifs.

Les ressources allouées pour maintenir la production de statistiques, tant à l'échelon national qu'au niveau de la Commission, ont permis l'obtention de résultats comparables et de qualité.

La Commission:

- aide les États membres à appliquer le règlement et à produire des statistiques de qualité;
- a mis en place un système d'information et a renforcé les moyens de communication afin de réduire le plus possible la charge pour les pays déclarants;
- a formulé des orientations pour améliorer la qualité des données et alléger la charge liée à la collecte des données et à la déclaration, en diffusant les bonnes pratiques nationales.

Le rapport conclut que le règlement s'est révélé un outil efficace et efficient pour la production de statistiques de qualité, fiables et comparables sur le transport de marchandises par route, tant au niveau de l'Union qu'à l'échelon national, en évitant la duplication des travaux.

Tous les États membres fournissent les ensembles de données requis, avec des retards limités à un petit nombre de cas, dus principalement à des changements informatiques au niveau national. Cela permet de produire des statistiques fiables et de qualité sur le transport routier de marchandises en Europe.

Dans un État membre, l'enquête nationale sur le transport de marchandises par route a été remplacée par l'enquête sur le transport routier de marchandises réalisée au titre du règlement (UE) n° 70/2012. La Commission a encouragé d'autres États membres à suivre cet exemple.

En outre, les statistiques produites sont régulièrement utilisées pour le suivi et l'évaluation des politiques concernant le transport routier de marchandises au niveau national et à celui de l'Union.

Plusieurs réunions de task-force et de groupe de travail ont été organisées avec les États membres en 2015-2016 pour examiner les moyens d'améliorer la qualité des données et de réduire la charge liée à leur collecte, et pour discuter de la faisabilité d'une collecte à titre obligatoire d'informations sur les parcours à vide des camions ainsi que d'une collecte de données relatives à la consommation de carburant des camions. Les États membres hésitent encore à convenir d'une collecte obligatoire de telles informations en raison de la charge accrue que cela représente.

Parallèlement, le rapport note une amélioration de la disponibilité des statistiques déclarées à titre volontaire par les États membres. En outre, des efforts sont consentis dans le cadre des statistiques sur l'énergie pour produire des statistiques plus détaillées sur la consommation de carburant dans le secteur des transports, de façon à garantir la cohérence avec les bilans énergétiques globaux.